



Arrêt

**n° 184 938 du 31 mars 2017
dans X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'interdiction d'entrée, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 27 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Th. HERMANS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 11 mars 2014 par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le 26 décembre 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 3 octobre 2014, notifiée à la partie requérante le 26 novembre 2014, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le n° X

En vertu de l'article 39/68-3, §2, de loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le n° 165 316.

Le présent recours doit être rejeté, dès lors que l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 août 2016, la partie requérante se borne à rappeler que son intérêt réside dans le fait qu'aucun examen au fond de la demande ne sera effectué et que le sort donné au premier acte attaqué a un impact sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

Quant à l'application des dispositions visées au point 1., force est de constater que l'argumentation de la partie requérante n'est en aucun cas de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dès lors que la décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de la demande pour défaut de document d'identité valable prise sur base de l'article 9ter, §3, 2° alors que par la décision du 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris en considération le document d'identité déposé pour néanmoins déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 9ter, §3, 3° et ce faisant a couvert le motif d'irrecevabilité de la première décision attaquée.

3 S'agissant du second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire du 7 mars 2014, le Conseil constate que la partie requérante ne dirige aucun de ses moyens à l'encontre de celui-ci. En tout état de cause, le Conseil observe qu'il constitue l'accessoire du premier acte attaqué, qui, au vu du désistement constaté ci-dessus, devient définitif.

4. S'agissant du troisième acte attaqué, une interdiction d'entrée du 7 mars 2014, le Conseil constate que la partie requérante ne dirige aucun de ses moyens à l'encontre de celui-ci. La requête doit donc être considérée comme étant irrecevable pour défaut de moyens de droit en ce qu'elle est dirigée contre l'interdiction d'entrée du 7 mars 2014.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A.KESTEMONT

E. MAERTENS